

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes Service connaissance des territoires et évaluation Division intégration de l'environnement et évaluation

Poitiers, le -2 SEP. 2013

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DEE - FP - N° M3 A Affaire suivie par : Fabrice Pagnucco fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr Tél. 05 49 55 63 44

Courriel: scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S. SCTE-DEE dossiers_instruits\79\Energie Transport\Lignes électriques Renforcement_Niort-Nord\avis_AE_30-08-

Contexte du projet Demandeur: GEREDIS Intitulé du dossier : Renforcement du poste 225000/90000/15000 Volts de Niort nord Lieu de réalisation : Commune de Niort (79) Nature de l'autorisation : Demande d'approbation d'ouvrages électriques Autorité en charge de l'autorisation : Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres Le dossier est soumis: - à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement) ⊠ - à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement) Date de saisine de l'autorité environnementale : 04/07/2013 Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé: 18/07/2013 Date de l'avis du Préfet de département : 04/07/2013

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe. Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

> Tél.: 33 (0) 5 49 55 63 63 - fax: 33 (0) 5 49 55 63 01 Adresse postale: 15 rue Arthur Ranc - BP 60539 - 86020 Poitiers CEDEX

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Analyse du contexte du projet

Le projet objet du présent avis consiste à renforcer le poste électrique de Niort nord afin de sécuriser l'alimentation électrique de la zone couverte par ce poste, à savoir 10 communes via 276 kilomètres de réseau. Cette sécurisation est rendue nécessaire par l'évolution significative de la consommation d'électricité prévue dans cette zone.

La solution technique retenue afin de sécuriser ce poste consiste à installer un nouveau transformateur 225 000/15 000 Volts d'une puissance de 40 MVA. Cette extension, nécessitant une extension de l'emprise actuelle du poste, sera alimentée par une liaison souterraine 225 000 Volts depuis le poste existant. Une extension du jeu de barres (conducteurs qui conduisent l'électricité dans le poste électrique) sera également nécessaire.

Le poste électrique de Niort nord se situe le long de la RD n°8 reliant Niort à Saint Gelais, sur un plateau culminant à une hauteur d'environ 70 mètres d'altitude. Les paysages alentours sont relativement ouverts et composés de parcelles agricoles. Les logements de fonction du personnel de maintenance du poste électrique sont attenants au poste et situés au nord-est de celui-ci.

Le site d'implantation se situe à l'intérieur du périmètre de protection rapproché des captages « Le Vivier », « Gachet I » et « Gachet III ». Le site écologique le plus proche, la « Plaine de Niort Nord-Ouest », désigné comme ZPS¹, se situe quant à lui à environ 5 kilomètres de l'emprise du projet.

Compte tenu de la nature du projet et du contexte dans lequel il s'implante, les principaux enjeux concernent la prévention de toute pollution qui pourrait détériorer la qualité de l'eau des captages faisant l'objet du périmètre de protection. Bien que situé à une distance relativement importante du premier site à enjeux écologiques, une attention particulière devra être apportée à la période de travaux et à la prise en compte d'une friche attenante au poste électrique, d'une superficie d'environ 650 m² et accueillant le Lézard des murailles et la Couleuvre verte et jaune, deux reptiles protégés par la réglementation nationale. Le risque sanitaire (présence de logements de fonction au droit du site) et le paysage sont également des thématiques à enjeux dans le cadre de ce projet.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte les rubriques exigées par le code de l'environnement et sa qualité permet de comprendre les enjeux du dossier et les mesures d'intégration du projet dans son environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux du site et aux effets prévisibles du projet mais certaines interrogations persistent vis-à-vis de quelques thématiques environnementales.

Quelques compléments d'analyse auraient ainsi pu être apportés, justifiés au vu des enjeux identifiés sur le site d'étude.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet, dans sa conception, et afin de prendre en compte les différents enjeux environnementaux du site, intègre plusieurs mesures de réduction d'impact sur l'environnement.

•Risques sanitaires:

Les modélisations des effets sonores générés par le poste électrique, une fois le nouveau transformateur installé, démontrent que l'émergence² est tout juste acceptable au niveau des

¹ Les Zones de Protection Spéciale (ZPS) sont créées en application de la directive européenne 79/409/CEE (plus connue sous le nom directive oiseaux) relative à la conservation des oiseaux sauvages.

² L'émergence sonore est la différence de bruit ambiant au niveau de points données avant et après la réalisation du projet. La réglementation fixe des niveaux d'émergence à ne pas dépasser (3 décibels en période diurne et 5 décibels en période nocturne)

logements de fonction situés au droit du site. Afin de limiter les effets sur ces habitations, le porteur de projet prévoit l'installation d'écrans acoustiques latéraux d'une hauteur de 8 mètres et d'un écran arrière au niveau du nouveau transformateur d'une hauteur de 5.5 mètres.

L'analyse des effets des champs électromagnétiques est globalement bien documentée dans l'étude d'impact. Néanmoins, aucune mesure de l'exposition (actuelle et future) des riverains les plus proches, et notamment ceux habitant les logements de fonction situés au droit du site, n'est présentée. Une campagne de mesures du champ électromagnétique auxquels seront exposés les logements de fonction semble donc nécessaire, afin d'évaluer de façon plus précise les effets potentiels sur les populations concernées³.

Les matériels de coupure électrique qui seront installés dans le cadre du projet de renforcement du poste électrique utiliseront de l'hexafluorure de soufre (SF6). Ce gaz, permettant de limiter les surtension à la coupure, est un gaz à effet de serre dont le potentiel de réchauffement global est plus de 20 000 fois supérieur à celui du Dioxyde de Carbone, ce qui en fait potentiellement le plus puissant gaz à effet de serre. Afin de réduire les émissions de SF6, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre des techniques de conception et d'installation permettant de limiter le risque de fuites et d'assurer un suivi des émissions afin de mettre en place une traçabilité. Il conviendrait de détailler plus précisément la méthodologie retenue pour assurer ce suivi, afin de connaître son efficacité.

·Protection de la ressource en eau

Le projet se situant à l'intérieur d'un des périmètres rapprochés des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine du « Vivier », des « Gachets I » et des « Gachets III », l'exploitant devra soumettre le dispositif de traitement des eaux pluviales au Syndicat des Eaux du Vivier. Ce dispositif devra faire l'objet d'une déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement. On regrette qu'aucun élément plus précis sur le système de traitement ne soit proposé à ce stade.

Des systèmes de rétention (fosse étanche) seront positionnés au niveau de chaque transformateur afin d'éviter toute pollution en cas de fuite (un transformateur contient environ 17 m³ d'huile servant à isoler électriquement les différents circuits électriques et assurer le refroidissement du transformateur).

•Paysage

L'étude d'impact précise page 79 que « l'insertion paysagère du projet d'extension du poste électrique (...) a été définie de façon à prendre en compte l'uniformisation de l'ensemble du site ». Afin d'assurer cette intégration paysagère, le maître d'ouvrage réalisera des plantations en façade sud et ouest du poste. Néanmoins, des photomontages détaillés auraient pu présenter cette insertion paysagère (les photomontages présentés page 14 étant peu lisibles). De plus, les murs de protection phonique, d'une hauteur de 8 mètres, ne font pas l'objet de photomontages particuliers alors que ces derniers modifieront de façon relativement importante les abords du poste.

Biodiversité

L'étude d'impact ne précise pas la période de réalisation des travaux retenue. Cette période devra être compatible avec les espèces identifiées afin d'éviter leur destruction. La période de reproduction devra être évitée (mars à juillet).

L'extension du poste va entraîner la destruction de la friche abritant le Lézard des murailles et la Couleuvre verte et jaune. Le maître d'ouvrage s'engage à créer au sud du poste électrique une zone végétalisée (haies arbustives composée d'essences locales) permettant de recréer un milieu d'intérêt. Il conviendra de récupérer le pierrier qui s'étend actuellement en surface de la friche et de

³ Cf instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité

l'étaler au niveau de cette zone végétalisée, permettant ainsi de recréer un habitat favorable aux reptiles. Le volume de pierres devra être complété si nécessaire pour assurer la création d'un espace favorable à ces espèces. Des mesures de gestion de cet espace devront être mises en œuvre et être compatibles avec les espèces qui seront présentes dans cette friche (absence de traitement chimique notamment).

Conclusion

Bien que les mesures mises en œuvre permettent globalement d'assurer une compatibilité du projet avec son environnement, des précisions peuvent être apportées sur ces dernières pour démontrer une prise en compte optimale de l'environnement.

Pour le préfet et par délégation, Pour la directrice régionale et par délégation

Le chef du Service Connaissance, des Territoires et Evaluation

Annelise CASTRES SAINT-MARTE

Annexe - Contexte réglementaire du présent avis

1. Cadre général:

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments;

- 3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;
- 4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :
- -ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;
- -ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage;
- 5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;
- 6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3;
- 7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :
- -éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
- -compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.
- La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3°;
- 8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré;
- 9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;
- 10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;
- 11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.[ne concerne pas ce projet]